

D.2022.06.08.6.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 8 Juin 2022

6 – PROJETS TERRITORIALISES
6.5 – TELEO : Marché n° 2 2016 12 887 M : Mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations d'accompagnement dans le cadre de l'opération TELEO – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt deux, le huit juin à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Trautmann a/c du chapitre 9)	
FAURE Dominique		X (M. Briand)	
GRASS Francis	X (a/c du chapitre 1)		X (jusqu'au CR des décisions)
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet jusqu'au point 8.2)	X (a/c du chapitre 9)
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (pouvoir M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le président :

Le comité syndical de Tisséo Collectivités,

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, approuvait le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération n°2015.10.14.2.2 en date du 14 octobre 2015, approuvait une actualisation du programme du téléphérique urbain sud pour ouvrir sur les modes possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Pour réaliser cette opération, le choix s'est donc porté sur un marché global de Conception, Réalisation et Maintenance (CRM) en application des dispositions du Code des marchés publics en vigueur lors de l'engagement de la consultation.

Le budget et le planning prévisionnel du projet ont été modifiés en conséquence.

- Par délibération n°2016.12.21.4.1 en date du 21 décembre 2016, autorisait Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement d'entreprises POMA (Mandataire) – ALTISERVICE – BOUYGUES TP RF – SYSTRA – SEQUENCES – SETI le marché de Conception Réalisation Maintenance, pour un montant total de 92 856 152,00 € HT (dont 38 304 000,00 € HT pour la phase maintenance) et pour une durée de 23 ans (dont 20 ans pour la maintenance).
- Par délibération n°2016.12.21.4.2 en date du 21 décembre 2016, autorisait Tisséo Ingénierie avec le groupement SETI SA/AREP Ville le marché 2 2016 12887 M relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les Opérations d'Accompagnement dans le cadre de l'opération Téléphérique Urbain Sud.

Le marché 2 2016 12887 M est un accord cadre à bon de commande dont le montant maximum est fixé à 400 000 € HT.

Ce marché a pour objet l'étude et la réalisation d'opérations d'accompagnement, réalisées sur les trois sites (Oncopole, CHU Rangueil et Université Paul Sabatier), afin de permettre l'insertion des stations du TELEO dans leur environnement respectif.

Le 17 février 2022, le groupement titulaire a fait parvenir au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation concernant une demande de rémunération complémentaire du fait des modifications des conditions d'exécution du contrat. La demande de rémunération complémentaire du groupement s'élevait à 70 400,00 € HT.

Dans son mémoire en réclamation, le groupement indique avoir rencontré les difficultés suivantes :

- L'allongement de la durée des travaux lié à la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID 19,
- Le retard pris par le groupement de Conception Réalisation Maintenance dans le cadre des travaux des stations TELEO qui ont eu un impact direct sur la durée des travaux des opérations d'accompagnement du fait de ces interfaces spatiales et calendaires fortes.
- la démultiplication des interfaces du fait du décalage des travaux.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position, le Maître d'ouvrage a pu s'appuyer sur les échanges avec le groupement qui ont donné lieu à plusieurs réunions.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise relevaient en partie de la responsabilité du groupement,
 - que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que le nombre de jours complémentaires n'est pas totalement justifié.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de 70 400,00 € HT à la somme de 40 000,00 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Bacou et Martin n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement SETI SA / AREP Ville pour un montant de **40 000,00 € HT** révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES